

Les Services à la personne

[Articles L. 7231-1, L. 7231-2, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7231-2 du Code du travail.]

Les Services à la personne (SAP), définis dans le code du travail (Art. L. 7232-1), désignent des activités d'assistance aux personnes mais ne sont pas tous des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour des personnes vulnérables listées à l'art D 7231 -1 du code du travail .

Les services à la personne peuvent être proposés selon trois modes d'intervention distincts (article 7232-6 du Code du travail) :

- **le mode « prestataire »** : le particulier a recours à un organisme qui emploie des intervenants à domicile. Il est alors client de l'organisme qui lui facture la prestation ;
- **le mode « mandataire »** : le particulier emploie directement un salarié mais confie à l'organisme les formalités administratives et les déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi. Ce dernier présente des intervenants d'un profil adapté. Le particulier devient employeur et , à ce titre aura les responsabilités d'employeur vis-à-vis de l'intervenant à domicile.
- **le mode « mise à disposition »** : l'organisme de service à la personne recrute des travailleurs et les met à titre onéreux à la disposition des particuliers. Il s'agit généralement d'un mode d'insertion professionnelle. Ce mode d'intervention reste peu fréquent.

Pour exercer ces activités, l'opérateur peut ou doit solliciter :

- **un agrément** : pour exercer certaines activités de services à la personne auprès de personnes âgées dépendantes ou personnes handicapées uniquement en mode mandataire, l'opérateur doit **obligatoirement** obtenir un agrément délivré par la Préfet. Dans ce cadre, l'opérateur doit respecter un cahier des charges spécifique fixé par arrêté[2].
- **une autorisation** : pour exercer les activités de services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en mode prestataire, les opérateurs doivent **obligatoirement** obtenir une autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental. Dans ce cadre, ils doivent respecter un cahier des charges spécifique prévu par décret[3].
- **une déclaration** ; tous les opérateurs peuvent se déclarer, pour les activités mentionnées à l'article D. 7231-1 du Code du travail, auprès de la DIRECCTE. Cette déclaration, facultative, permet aux organismes et aux consommateurs de bénéficier des avantages fiscaux et sociaux des services à la personne.

- ➔ : L'assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées
- ➔ : La Conduite du véhicule des personnes ayant des difficultés de mobilité
- ➔ : L'accompagnement des personnes en dehors de leur domicile

sont des activités déclarées soumises à agrément en mode mandataire et à autorisation en mode prestataire

Règles s'appliquant à tous les opérateurs de services à la personne pour tous les services proposés[4].

L'organisme doit afficher certaines informations sur le lieu d'accueil du public :

- le mode d'intervention de l'opérateur (mandataire, mise à disposition ou prestataire) ;
- la liste des prestations proposées ;
- le prix HT et TTC de chaque prestation rapporté à l'unité horaire ou le prix forfaitaire par prestation ;
- le détail et le prix des frais annexes éventuels (frais de dossier, gestion, déplacement...).

Le professionnel doit remettre au consommateur :

- un devis gratuitement dès qu'il en est fait la demande. Le devis est remis obligatoirement dès que le prix mensuel de la prestation dépasse 100 € TTC ;
- une facture, gratuitement, et sur support durable.

Les organismes de services à la personne doivent transmettre aux consommateurs des informations claires et loyales concernant les prestations et la qualification des intervenants.

Les services à la personne ouvrent droit à un certain nombre d'avantages fiscaux et sociaux.

Depuis le 1er janvier 2017, tous les bénéficiaires de services à la personne peuvent prétendre à un avantage fiscal. Celui-ci a été élargi à l'ensemble des contribuables^[5]. Il est nécessaire de bien se renseigner, auparavant, auprès des services fiscaux. Les organismes de services à la personne doivent donner une information claire et loyale concernant l'avantage fiscal octroyé (article 199 sexdecies du Code général des impôts).

Comment payer les prestations de services à la personne ?

Le particulier qui a recours à un salarié à domicile dans le cadre des services à la personne peut utiliser, pour déclarer et rémunérer ce salarié, le dispositif du chèque emploi service universel (CESU) "déclaratif". Il existe également un dispositif de (CESU) "préfinancé"» par une entreprise, un comité d'entreprise, une mutuelle, une caisse de retraite ou une collectivité territoriale .

Pour en savoir plus : l'article "[Cesu](#)" sur service-public.fr et [l'article consacré au CESU déclaratif sur le site CESU, un service des URSSAF.](#)

Est-il possible d'obtenir des aides financières ?

Les aides financières sont attribuées en fonction de la situation .

Pour les personnes âgées dépendantes - renseignements auprès du Conseil départemental et de la Caisse nationale d'allocation vieillesse (CNAV) :les caisses de retraite, les caisses complémentaires santé .

Voir dans notre rubrique «Les Aides» : l'APA : allocation personnalisée d'autonomie ; L'Allocation simple aide à domicile, l'ASPA : allocation de solidarité aux personnes âgées.

[1] Source : Direction générale des entreprises, <https://www.servicelapersonne.gouv.fr/>, janvier 2019.

[2] [Arrêté du 1er octobre 2018](#) fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du Code du travail.

[3] [Décret n° 2016-502 du 22 avril 2016](#) relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'action sociale et des familles.

[4] [Arrêté du 17 mars 2015](#) relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne

[5] Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, [article 82](#).

[6] Par exemple : [arrêté du 24 décembre 2019](#) relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile => le taux maximum prévu pour l'année 2020 est de 3%.

Liens utiles

- Le site des services à la personne de la direction générale des entreprises (DGE) : <https://www.servicelapersonne.gouv.fr/>
- Le site **Service Public** : <https://www.service-public.fr>
- Le site de la **Commission des clauses abusives** : <http://www.clauses-abusives.fr/>
- Le site de la **direction générale des finances publiques** : www.impots.gouv.fr, dans questions fréquentes, rubrique déductions et question « Si quelqu'un vient travailler chez moi, ai-je le droit à une réduction d'impôt ? »